

Date : 20040603

Dossier : 166-2-31846

Référence : 2004 CRTFP 48



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

KEN D. LEISHMAN

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Affaires indiennes et du Nord Canada)**

employeur



DÉCISION D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Devant : Yvon Tarte, président

Pour le fonctionnaire s'estimant lésé : Cécile La Bissonnière, Alliance de la
Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Drew Heavens

Note : Les parties ont convenu de traiter le grief selon une méthode d'arbitrage accéléré. Cette décision finale et exécutoire ne peut constituer un précédent ni être renvoyée pour contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Affaire entendue à Saint-Sauveur (Québec)
Le 11 mai 2004.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Le présent grief porte sur une suspension d'une journée imposée par l'employeur. Les parties ont déposé l'exposé conjoint des faits suivant :

[Traduction]

1. Outre les faits convenus dans le présent, les parties ont également accepté de déposer en preuve les documents ci-joints. Les parties se réservent le droit de soumettre d'autres documents à l'audience.
2. Le fonctionnaire s'estimant lésé, Ken Leishman, travaille au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) depuis 1973. Lors de l'incident en question (le 11 mars 2002), il était en situation d'excédentaire et travaillait comme administrateur des terres au groupe et niveau PM-02, mais bénéficiait d'une protection salariale au groupe et niveau EG-ESS-09. Le 15 juillet 2002, il a été nommé à un poste de PM-04. Son salaire est toujours protégé au niveau EG-ESS-09.
3. Le grief porte sur une suspension de trois jours imposée au fonctionnaire s'estimant lésé, le 20 mars 2002, suite à un incident survenu le 11 mars 2002 (onglet 9). Cette sanction a été réduite à une journée au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, en raison du dossier disciplinaire vierge du fonctionnaire s'estimant lésé (onglet 11).
4. Bob Overvold, le directeur général régional, a reçu des plaintes écrites de trois administratrices des terres (Darlene Norman, Sandra Bradbury et Annette McRobert) relativement à l'incident du 11 mars 2002. Ces plaintes se trouvent aux onglets 3, 4 et 5.
5. M. Overvold a donc entamé une enquête. Il a rencontré le fonctionnaire s'estimant lésé, le 15 mars 2002, afin d'entendre sa version des événements. Un résumé de la réunion est joint à l'onglet 6. Lors de la réunion, M. Overvold a présenté au fonctionnaire s'estimant lésé les plaintes écrites (onglets 3, 4 et 5). M. Overvold a informé le fonctionnaire s'estimant lésé qu'il conclurait son enquête le 20 mars 2002 et que le fonctionnaire s'estimant lésé serait avisé de sa décision. Cependant, comme M. Overvold devait partir en vacances sous peu, il a dit au fonctionnaire s'estimant lésé que ce serait peut-être le directeur général régional adjoint qui lui communiquerait la décision.
6. M. Overold a conclu que le comportement du fonctionnaire s'estimant lésé, le 11 mars 2002, était

incorrect et qu'il justifiait une suspension de trois jours (onglet 8).

[2] Les incidents ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont survenus le 11 mars 2002. Ils ont trait à des discussions animées entre le fonctionnaire s'estimant lésé et deux personnes de son lieu de travail.

[3] Le jour en question, M. Leishman, qui compte 29 années de service au sein du ministère, était particulièrement frustré face à sa situation d'excédentaire et au blocage de son poste.

[4] Bien que le comportement de M. Leishman ait été inacceptable, il s'agissait d'un incident isolé découlant d'une grande frustration à son travail.

[5] Le dossier du fonctionnaire s'estimant lésé est bon et ce dernier s'est excusé de s'être emporté.

[6] Compte tenu des circonstances en l'espèce, j'estime que la suspension d'une journée constitue une sanction trop sévère. Le grief est accueilli partiellement. La suspension est, par la présente, remplacée par une lettre de réprimande. L'employeur prendra les mesures nécessaires pour que le salaire du fonctionnaire s'estimant lésé lui soit remboursé pour cette journée.

Yvon Tarte
président

Ottawa, le 3 juin 2004.

Traduction de la C.R.T.F.P.

